

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 24 du 21 juin 2018**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 11**

**INSTRUCTION N° 40/ARM/DPMM/2/COORD/NOTAV**  
relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure.

*Du 25 mai 2018*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

**INSTRUCTION N° 40/ARM/DPMM/2/COORD/NOTAV relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure.**

*Du 25 mai 2018*

NOR A R M B 1 8 5 0 9 7 9 J

---

*Références :*

Code de la défense - Partie législative, article L4123-1.  
Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 420-0.3, 531.4.1) modifié.  
Arrêté n° 0-41870-2009/DEF/EMM/PRH du 3 septembre 2009 (BOC N° 37 du 2 octobre 2009, texte 15 ; BOEM 220.4, 222.1.2) modifié.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 40/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2014 (BOC n° 55 du 31 octobre 2014, texte 20 ; BOEM 222.1.3.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 222.1.3.3

*Référence de publication :* BOC n° 24 du 21 juin 2018, texte 11.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Le diplôme de qualification supérieure (DQS) est attribué aux officiers mariniers réunissant au moins quinze ans de services militaires et titulaires d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 4 depuis au moins deux années, sous réserve des dispositions du point 2 alinéa 2.

La délivrance du diplôme de qualification supérieure permet l'attribution de la prime de qualification correspondante dans les conditions prévues par le décret cité en référence.

## 2. EXAMEN DES DOSSIERS.

La liste des officiers mariniers conditionnant est arrêtée au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Les marins dont les compétences professionnelles seraient clairement remises en cause peuvent faire l'objet d'une proposition d'ajournement par la commission supérieure des officiers mariniers (CSOM). Ces dossiers font alors l'objet d'un examen lors des deux CSOM qui se réunissent en octobre et décembre de chaque année.

## 3. DÉCISION D'ATTRIBUTION.

La décision d'attribution du diplôme de qualification supérieure est prononcée par la ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine). Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM.2).

Le commandant de formation délivre le diplôme (imprimé n° 22-331 de la nomenclature) au vu de la décision portant attribution du diplôme de qualification supérieure.

#### 4. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 40/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2014 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.